



Le présent texte a été établi par l'Inspection du travail et des mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-SST 1511.2

Prescriptions de prévention incendie DISPOSITIONS SPECIFIQUES Établissements artisanaux et industriels $\leq 10.000 \text{ m}^2$

Le présent document comporte 11 pages

SOMMAIRE

Article 1 ^{er}	Objectif et champ d'application	2
Article 2	Définitions	2
Article 3	Implantation	3
Article 4	Aménagements extérieurs	3
Article 5	Construction	4
Article 6	Aménagements intérieurs	5
Article 7	Compartimentage	6
Article 8	Evacuation de personnes, issues et chemins d'évacuation	8
Article 9	Eclairage	9
Article 10	Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)	9
Article 11	Installations techniques	9
Article 12	Installations au gaz	9
Article 13	Installations électriques	9
Article 14	Prévention de panique en cas d'alarme	10
Article 15	Moyens de secours et d'intervention	10
Article 16	Registre de sécurité	11
Article 17	Réception et contrôles	11

Inspection du travail et des mines

Adresse postale:

B.P. 27

L-2010 Luxembourg

Tel.: +352 247-76100

Bureaux:

3, rue des Primeurs

L-2361 Strassen

Fax: +352 247-96100

Site internet:

<http://www.itm.lu>

Article 1^{er} Objectif et champ d'application

1.1. Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, [ITM-SST 1501](#) et [ITM-SST 1502](#), applicables à tous les établissements et aux dispositions spécifiques qui leur sont propres.

1.2. Domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité par rapport au personnel, aux visiteurs et clients, auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation d'établissements artisanaux et industriels dont la surface au sol n'excède pas 10.000 m².

Compte tenu de la diversité des activités industrielles et artisanales, et des risques particuliers qui leurs sont propres, des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures compensatoires, présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes, sont proposées aux autorités compétentes.

De même les autorités compétentes peuvent être amenées à aggraver certaines dispositions aux présentes prescriptions compte tenu de certains risques particuliers.

Article 2 Définitions

2.1. Etablissements artisanaux et industriels

Le terme « établissement » est utilisé dans le présent texte pour indiquer qu'il s'agit d'un établissement artisanal et/ou industriel, d'un hall de production, d'un hall de stockage, d'un atelier de réparation, d'un atelier mécanique, d'une menuiserie, etc.

Les établissements concernés par les dispositions ci-après sont entre autre:

- les dépôts d'engrais,
- les dépôts de matières plastiques ou synthétiques,
- les dépôts de pesticides et produits phytopharmaceutiques,
- le stockage de liquides et de gaz,
- les ateliers et garages de réparation et d'entretien,
- les ateliers de travail du bois,
- les dépôts de bois,
- les dépôts de papier, pâte à papier et carton,
- les ateliers de marbres ou pierres naturelles et artificielles,
- la fabrication de verre et d'articles en verre,
- les ateliers de travail de métaux et de mécanique générale,
- les imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie,
- les dépôts de substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou « danger »).

Ces établissements sont classés en trois catégories:

1^{ère} catégorie: les établissements induisant de faibles risques,

Établissements ne nécessitant pas l'utilisation et le stockage de produits dangereux.

(p. ex.: les ateliers de marbres ou pierres naturelles et artificielles, les dépôts de verre et d'articles en verre, etc.)

2^{ème} catégorie: les établissements induisant des risques moyens,

Établissements nécessitant l'utilisation de produits dangereux et de dépôts, au pouvoir calorifique important, en faible quantité et ne nécessitant pas de stockage de produits dangereux en quantité importante.

(p. ex.: les ateliers et garage de réparation et d'entretien, les ateliers de travail du bois, les dépôts de bois en faible quantité, les dépôts de papier, pâte à papier et carton en faible quantité, les ateliers de travail de métaux et de mécanique générale, les imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie, etc.)

3^{ème} catégorie: les établissements induisant des risques importants.

Établissements nécessitant l'utilisation soit de produits dangereux en quantité importante, soit de dépôts au pouvoir calorifique important en quantité élevée ou permettant une propagation rapide d'un éventuel incendie et nécessitant des stockages de matières dangereuses.

(p. ex.: les dépôts de bois en quantité importante, les dépôts de papier, pâte à papier et carton en quantité importante, les dépôts d'engrais, les dépôts de matières plastiques ou synthétiques, les dépôts de pesticides et produits phytopharmaceutiques, le stockage de liquides et de gaz, les dépôts de substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou « danger »))

La classification dans l'une ou l'autre de ces catégories se fait en accord avec les autorités compétentes.

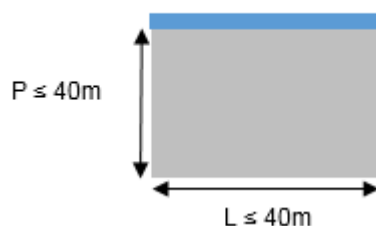
Article 3 Implantation

Voir dispositions générales.

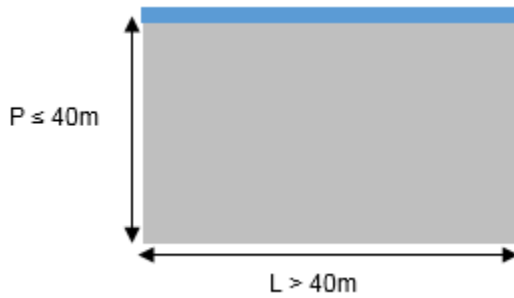
Article 4 Aménagements extérieurs

4.1. Les quais et rampes de chargement extérieurs doivent être appropriés aux dimensions des charges transportées et doivent offrir une sécurité telle que les salariés ne puissent chuter.

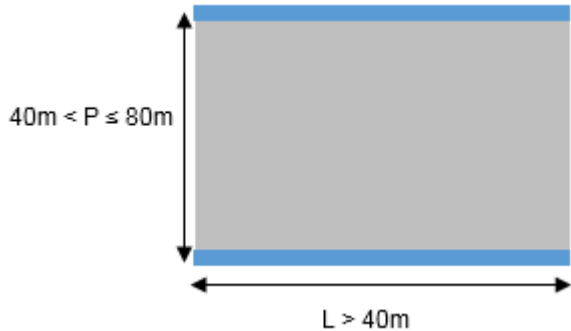
4.2 En aggravation de l'[article 4.4.1](#) des dispositions générales [ITM-SST 1501](#), tout établissement doit être accessible par les auto-échelles et véhicules des services de secours sur au moins une des façades principales sur toute la longueur. Aucun point des autres façades ne peut être situé à plus de 40 m de la façade accessible. A défaut, une ou plusieurs des autres façades doivent également être accessibles.



Exemple 1: La profondeur P et la longueur L de l'établissement sont inférieurs à 40 m avec $L \geq P$. La façade principale L doit être accessible aux services de secours sur toute la longueur.



Exemple 2: La profondeur P de l'établissement est inférieure à 40 m, la longueur L est supérieure à 40 m. La façade principale L doit être accessible aux services de secours.



Exemple 3: La profondeur P et la longueur L de l'établissement sont supérieurs à 40 m avec $L \geq P$. Les deux façades principales L opposées l'une de l'autre doivent être accessibles aux services de secours

4.3 Pour les établissements d'une surface au sol supérieure à 5.000 m², une voie de circulation périphérique doit être réalisée de façon à permettre la libre circulation des services de secours.

4.4 En aggravation des dispositions générales, au droit des accès de livraisons, des élargissements de la voirie, type emplacements d'arrêt d'urgence, d'une largeur de 2,50 m doivent être prévus afin de libérer en permanence cette voie.

4.5 Les stockages extérieurs à l'air libre doivent être définis et déclarés tant par leur position, leurs dimensions que par leur contenu. Ils peuvent être partiellement couverts et/ou fermés et éloignés ou accolés à l'établissement. S'ils sont situés à une distance égale ou supérieure à 5 m ou s'il s'agit de matières incombustibles, aucun isolement vis-à-vis de l'établissement n'est requis. Si au contraire cette distance est inférieure à 5 m et s'il s'agit de matières combustibles, un isolement pare-flamme 60 minutes (E60) est exigé.

Article 5 Construction

5.1. Tout risque d'effondrement en chaîne ou d'effondrement de parties de l'établissement sur les voies extérieures doit être évité.

5.2. Stabilité au feu des structures

5.2.1. Etablissements de 1^{ère} catégorie

Aucune stabilité au feu n'est requise pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée.

Pour les bâtiments comportant un ou plusieurs étages, la stabilité au feu est à réaliser suivant les dispositions générales.

5.2.2. Etablissements de 2^{ème} catégorie

Aucune stabilité au feu n'est requise pour les bâtiments d'une surface inférieure ou égale à 2.500 m² à simple rez-de-chaussée.

Pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée d'une surface supérieure à 2.500 m² la stabilité au feu doit être de 30 minutes (R30).

Pour les bâtiments comportant un ou plusieurs étages, la stabilité au feu est à réaliser suivant les dispositions générales.

5.2.3. Etablissements de 3^{ème} catégorie

Pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée d'une surface inférieure à 2.500 m² la stabilité au feu doit être de 30 minutes (R30).

Pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée d'une surface supérieure à 2.500 m² la stabilité au feu doit être de 60 minutes (R60).

Pour les bâtiments comportant un ou plusieurs étages, la stabilité au feu est à réaliser suivant les dispositions générales et doit être au minimum de 60 minutes (R60).

5.3. Si l'établissement est équipé d'une installation d'extinction automatique, la surface peut être doublée.

5.4. Des mezzanines d'une surface maximale totale de 600 m² sont autorisées à l'intérieur de ces établissements sans stabilité au feu. Si l'établissement est équipé d'une installation d'extinction automatique, cette surface peut être doublée.

Article 6 Aménagements intérieurs

6.1. En dérogation de l'[article 6.2.3](#) des dispositions générales, les différents éléments de structure et de fixation des cloisons intérieures et les éléments décoratifs en relief peuvent ne pas être stable au feu.

6.2. Les quais et rampes de chargement intérieurs doivent être appropriés aux dimensions des charges transportées et doivent offrir une sécurité telle que les salariés ne puissent chuter.

6.3. Tous les éléments de structure doivent présenter une résistance mécanique suffisante et être protégés contre les chocs (p.ex. de véhicules).

6.4. Toutes les mesures utiles sont à prendre pour pouvoir évacuer en cas d'incendie les eaux d'extinction au fur et à mesure de leur arrivée, sans que se créent des flaques ou des mares.

6.5. En allègement des [articles 6.5.2 et 6.5.3](#) des dispositions générales, les garde-corps d'une hauteur de 1 m (1,10 m si hauteur de chute supérieure à 12 m) doivent être munis d'une main courante en partie haute, d'une lisse intermédiaire à 0,40 ou 0,50 m du sol et d'une plinthe au sol d'une hauteur minimale de 10 cm.

6.6. Les ateliers de construction et de réparation de véhicules à moteur à combustion interne ou d'engins similaires doivent disposer d'un ou de plusieurs dispositifs d'évacuation des gaz d'échappement, auxquels sont à raccorder les tuyaux d'échappement des moteurs ou appareils qui doivent être mis en marche dans les ateliers pour essais et réglage.

6.7. Les chiffons, cotons, papiers etc. imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses doivent être déposés dans des récipients métalliques clos et étanches.

6.8. Il est formellement interdit de fumer et d'apporter du feu nu dans ces établissements. Des lieux appropriés et équipés doivent être définis et signalés. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans ces locaux et sur les portes d'entrée.

6.9. Dans le cas où des opérations comportant l'emploi de chalumeaux, lampes à souder, etc. doivent être effectuées, toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter un danger d'incendie.

6.10. Hauteur de stockage

La hauteur de stockage maximale est limitée à 9 m, le dernier plateau de stockage ne peut se trouver à une hauteur supérieure à 7,50 m. Toutefois pour des hauteurs supérieures, des mesures supplémentaires en fonction des critères de vitesse de propagation du feu et de densité de charge calorifique des produits et matériaux stockés doivent être prévues et transmises pour accord aux autorités compétentes.

Si l'établissement est équipé d'une installation d'extinction automatique, l'étude spécifique de cette installation indiquera avec précision les hauteurs réelles de stockage possible en fonction des critères évoqués ci-dessus. En cas de changement de produits stockés, l'installation d'extinction automatique doit être adaptée aux nouveaux produits. L'étude indiquera également s'il est nécessaire de mettre en place à plusieurs niveaux de hauteur l'extinction automatique.

Article 7 Compartimentage

7.1. Façades

7.1.1. Tous les éléments constituant la façade doivent être au moins:

- Euroclasses D s2d2 pour les établissements de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie à simple rez-de-chaussée;
- Euroclasses B s2d1 pour les établissements de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie comportant plusieurs niveaux et 3^{ème} catégorie à simple rez-de-chaussée;
- Euroclasses A1 ou A2 pour les établissements de 3^{ème} catégorie comportant plusieurs étages;

Toutefois si l'établissement est équipé d'une installation d'extinction automatique, des éléments Euroclasse C s2d1 peuvent être utilisés pour les façades.

7.1.2. En aggravation des dispositions générales [ITM-SST 1501](#), pour éviter un retour de flammes dans la verticale entre les différents étages d'un établissement de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, les éléments de façade doivent créer une séparation de minimum de 1 m conformément à l'[article 7.1](#) des dispositions générales [ITM-SST 1502](#).

Toutefois si l'établissement est équipé d'une installation d'extinction automatique, cet article ne s'applique pas.

7.2. Bâtiment

7.2.1. L'[article 7.2.1](#) des dispositions générales n'est pas applicable.

7.2.2. Un compartiment est limité à :

1.600 m² pour un établissement de 3^{ème} catégorie;

3.200 m² pour un établissement de 2^{ème} catégorie;

5.000 m² pour un établissement de 1^{ère} catégorie;

Si l'établissement est équipé d'une installation d'extinction automatique, la surface d'un tel compartiment coupe-feu peut être doublée mais sans dépasser les 10.000 m².

7.2.3. Le compartimentage se fait par des murs coupe-feu 90 minutes (REI 90). La communication entre deux compartiments principaux se fait par une porte coupe-feu 90 minutes et coupe-fumée (EI 90-S).

Les murs coupe-feu 90 minutes (REI 90) doivent dépasser de 0,5 m la toiture.

Aucune ouverture dans les façades (portes, fenêtres) ne doit se trouver sur une largeur de moins de 1 m du mur coupe-feu en cas d'une façade non combustible (Euroclasse A1 ou A2) et sur une largeur de moins de 5 m du mur coupe-feu pour les autres façades.

En aggravation des dispositions générales, aucune ouverture dans la toiture (coupoles, exutoires de fumée) ne doit se trouver sur une largeur de moins de 5 m du mur coupe-feu.

En cas d'une différence de hauteur supérieure à 0,5 m entre des compartiments les cas de figure suivants sont possibles:

- a) Le mur coupe-feu 90 minutes (REI 90) est réalisé jusqu'à la hauteur de la toiture du compartiment le plus élevé et ne doit pas contenir d'ouvertures.
- b) Le mur coupe-feu 90 minutes (REI 90) est réalisé jusqu'à la hauteur de la toiture du compartiment le plus bas. La toiture du compartiment le plus bas y compris les parties portantes sont à réaliser coupe-feu 90 minutes (REI 90) sur une largeur identique à la différence de hauteur entre les compartiments. Toutefois cette largeur ne peut être inférieure à 5 m et ne doit pas contenir d'ouvertures. Pour les différences de hauteur entre les compartiments supérieures à 8 m, cette largeur peut être limitée à 8 m.

7.2.4. En allègement à l'[article 7.2.3](#) des dispositions générales, le compartimentage coupe-feu entre les niveaux peut être identique à celui de la structure portante de l'établissement.

7.2.5. Les locaux de production, les laboratoires et les ateliers sans danger particulier d'incendie ainsi que les bureaux individuels et les vestiaires peuvent être réunis en un même compartiment coupe-feu avec l'établissement. La surface maximale totale de ces locaux doit être inférieure à 80 m².

7.2.6. Les espaces n'entrant pas dans le cadre de l'article 7.2.5. ci-dessus doivent être compartimentés selon les critères ci-dessous:

Pour les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, ce compartiment est à réaliser par des murs coupe-feu 60 minutes (REI 60) et des portes coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S).

Pour les établissements de 3^{ème} catégorie, ce compartiment est à réaliser par des murs coupe-feu 90 minutes (REI 90) et des portes coupe-feu 60 minutes et coupe-fumée (EI 60-S).

7.2.7. Les espaces comprenant des bureaux et des locaux à faibles risques peuvent toutefois se trouver à l'intérieur des établissements sans degré de résistance au feu à condition que leur surface totale ne soit pas supérieure à 400 m², qu'ils soient équipés de baies, de châssis ou de menuiseries vitrées qui permettent une bonne visibilité du hall et disposant d'une sortie directe vers l'extérieur.

7.2.8. Le premier sous-sol est à compartimenter coupe-feu 90 minutes (REI 90) par rapport au rez-de-chaussée. Il doit être divisé tous les 1.000 m² par des murs coupe-feu 90 minutes (REI 90). Les portes séparant ces surfaces doivent être coupe-feu 90 minutes et coupe-fumée (EI 90-S).

Les espaces ouverts situés en sous-sol mais servant principalement à l'entretien et aux contrôles des chaînes de fabrication ne sont pas concernées par cet article.

7.2.9. Les autres sous-sols sont à compartimenter coupe-feu 90 minutes (REI 90) entre eux. Ils doivent être divisés tous les 500 m² de surface par des murs coupe-feu 90 minutes (REI 90). Les portes séparant ces surfaces doivent être coupe-feu 90 minutes et coupe-fumée (EI 90-S).

7.3. Locaux à risques particuliers

7.3.1. La structure portante de l'établissement, se situant dans un local à risques particuliers conformément à l'[article 7.5.1](#), des dispositions générales, doit être protégée par le même degré coupe-feu que le local lui-même.

7.3.2. Les parois des locaux à risques particuliers situés à moins de 5 m à l'extérieur des halls industriels doivent être compartimentés coupe-feu selon les dispositions générales.

Article 8 Evacuation de personnes, issues et chemins d'évacuation

8.1. Effectif de personnes

8.1.1. L'effectif total du personnel et du public est déterminé par l'exploitant, il s'agit alors de l'effectif déclaré (voir effectif spécifique de l'ITM-SST 1500: définitions générales).

8.1.2. Toutefois si l'établissement comporte des locaux spécifiques tels que salles polyvalentes, restaurants, salles de réunion, bureaux, etc, les dispositions spécifiques à chacun de ces locaux s'appliquent.

8.1.3. Tous les dégagements et issues doivent être calculés en fonction de l'effectif retenu.

8.1.4. En allègement à l'[article 8.4.1.](#) des dispositions générales, les couloirs et les corridors doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m.

8.1.5. En allègement à l'[article 8.8.1.](#) des dispositions générales, les escaliers doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m.

8.1.6. Des escaliers de communication internes non compartimentés peuvent être prévus entre deux niveaux sous réserve que la surface totale des deux niveaux mis en relation est inférieure aux surfaces prévus par l'article 7.2.2.

8.1.7. Pour les locaux d'une hauteur supérieure à 5 m et en atténuation de l'[article 8.3.1](#) des dispositions générales [ITM SST 1501](#) et [1502](#), la distance à parcourir d'un point quelconque jusqu'à la sortie ou jusqu'à un autre compartiment ou jusqu'à la cage d'escalier la plus proche ne peut pas dépasser :

- 35 m pour les établissements de 3^{ème} catégorie,
- 50 m pour les établissements de 2^{ème} catégorie,
- 60 m pour les établissements de 1^{ère} catégorie.

8.1.8. En aggravation de l'[article 8.3.1](#) des dispositions générales [ITM SST 1501](#) et [1502](#), la distance à parcourir d'un point quelconque jusqu'à la sortie ou jusqu'à un autre compartiment ou jusqu'à la cage d'escalier la plus proche ne peut pas dépasser :

- 20 m pour les locaux soumis à un danger d'explosion;
- 20 m pour les locaux contenant des substances toxiques;
- 10 m pour les locaux contenant des substances explosives.

Au cas où ces locaux se trouvent en cul-de-sac, la distance maximale à parcourir d'un point quelconque jusqu'à la sortie ou jusqu'à un autre compartiment ou jusqu'à la cage d'escalier la plus proche ne peut pas dépasser 10 m.

8.1.9. Les couloirs de circulation doivent être disposés de telle sorte que d'un point quelconque des établissements, l'on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

8.1.10. En allègement à l'[article 8.2.1.](#) des dispositions générales, les établissements ne recevant pas plus de 20 personnes, une seule sortie réglementaire est suffisante sous condition de respecter la distance maximale à parcourir de 20 m pour atteindre cette sortie de secours.

8.1.11. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue. Les quais de chargement dépassant vingt mètres doivent posséder une issue à chaque extrémité.

8.1.12. En allègement de l'[article 8.1.10](#) des dispositions générales, les chemins de secours des locaux visés par l'article 7.2.5 ci-dessus peuvent passer par le hall.

Article 9 Eclairage

9.1. Sont à considérer dans le sens de cet article comme lieux de travail à risques particuliers:

- les lieux de travail près de cuves et de bassins;
- les lieux de travail où sont traitées des substances dangereuses (p.ex. explosibles, venimeuses, radioactives, corrosives et irritantes);
- les lieux de travail où sont installées des machines tournantes (p.ex. imprimantes, machines textiles, machines de tréfileries, tours, etc.) continuant à tourner après une panne secteur par l'énergie cinétique des pièces en mouvement;
- les salles de commande, de contrôle, etc.;
- les lieux de travail où sont manœuvrés des organes de contrôle et d'arrêt qui doivent être manœuvrés afin d'éviter tout danger lors de l'arrêt d'un procédé de fabrication.

9.2. L'éclairage de sécurité est à réaliser de préférence par des sources de courant autonomes. Lorsque l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de courant centrale, le câblage alimentant cet éclairage doit être installé de manière à éviter tout risque de mise hors service général de l'éclairage de sécurité, soit en cas d'accident, soit en cas d'incendie; ce câblage doit être résistant au feu d'un degré d'une heure au moins.

9.3. L'éclairage de sécurité pour les lieux de travail doit s'allumer au plus tard 0,5 seconde après l'extinction de l'éclairage normal ou de remplacement.

9.4. L'éclairage de sécurité pour les lieux de travail à risques particuliers doit avoir une autonomie permettant d'écarter tout risque avant son extinction (arrêt des machines tournantes, arrêt du procédé de fabrication, évacuation des lieux de travail près des bassins et cuves, etc.), sans pouvoir être inférieure à 1 minute.

9.5. Les lieux de travail à risques particuliers doivent être équipés en plus d'un éclairage de sécurité assurant un éclairement de 15 lux.

Article 10 Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)

Les établissements de 1^{ère} catégorie dont la surface est supérieure à 600 m² et ne disposant pas de stabilité au feu minimale de 30 minutes doivent être désenfumés.

Les établissements de 2^{ème} catégorie dont la surface est supérieure à 300 m² sont à désenfumer.

Tous les établissements de 3^{ème} catégorie sont à désenfumer.

Article 11 Installations techniques

Voir dispositions générales.

Article 12 Installations au gaz

Voir dispositions générales.

Article 13 Installations électriques

13.1. Dans les locaux de travail où sont traitées, fabriquées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.

13.2. Dans les ateliers, dépôts, etc, susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible (DIN 57165/VDE 0165). Les installations électriques de ces zones doivent être réduites au strict minimum. Tout autre appareil, machine ou canalisation doit être placé en dehors de ces zones.

Article 14 Prévention de panique en cas d'alarme

Voir dispositions générales.

Article 15 Moyens de secours et d'intervention

15.1. Installations de détection incendie et d'alarme

15.1.1. Tous les établissements sont à équiper d'une installation de détection incendie automatique intégrale, susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dégagement et espace, y compris dans les compartiments techniques, les dépôts et les annexes.

15.1.2. Dans le cas où l'établissement abrite plusieurs exploitants, l'alarme doit être donnée aux voisins directement adjacents.

15.2. Extinction automatique

Une installation d'extinction automatique peut être imposée par les autorités compétentes, en référence à l'[article 15.5](#) des dispositions générales.

15.3. Robinets d'incendie armés (R.I.A.)

Les établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie doivent être équipés de R.I.A. Pour les établissements de 2^{ème} catégorie, les R.I.A, en commun accord avec les autorités compétentes, peuvent être remplacés par des extincteurs appropriés en nombre adapté et suffisant.

15.4. Préposé à la sécurité

L'exploitant doit nommer un préposé à la sécurité compétent et qualifié, connaissant parfaitement tous les domaines de l'entreprise, s'il ne veut pas se charger lui-même des attributions du préposé à la sécurité.

15.5. Service de sécurité incendie

15.5.1. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser un service de sécurité incendie. Celui-ci doit être en mesure d'assurer une première intervention en cas d'incendie et les éventuels premiers secours.

15.5.2. L'effectif de ce service doit être composé suivant le tableau suivant :

Niveau de qualification	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	Personnel		Personnel		Personnel	
	<100	100-500	<100	100-500	< 100	100-500
Préposé à la sécurité	-	-	-	-	1	1
Agents de sécurité Type M1	-	-	-	-	-	-
Agents de sécurité Type M2	1	2	1	2	1	2
Agents de sécurité Type M3	2%	2%	5%	5%	10%	10%

Tableau 1 : exigence de présence au service de sécurité incendie

15.5.3. Le personnel formant ce service de sécurité doit avoir été formé aux premiers secours, à la manipulation des extincteurs et R.I.A. et aux mesures à prendre quant à la gestion de l'évacuation des personnes.

Article 16 Registre de sécurité

Voir dispositions générales.

Article 17 Réception et contrôles

Voir dispositions générales.

Mise en vigueur, le
9 octobre 2019

s.

Marco BOLY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines